

Comité de défense du plan d'eau de Verruyes

CODEPEV

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Comité de défense du plan d'eau de Verruyes

ARTICLE 2

Cette association a pour objet la pérennisation du plan d'eau du Prieuré Saint-Martin dans la définition et les objectifs qui lui ont été donnés par le conseil municipal de Verruyes présidé par M. Georges Bobin : un statut d'eaux closes et une vocation touristique incluant la baignade et la pêche, en soutien de l'activité économique locale et dans l'intérêt général de la commune.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la mairie de Verruyes, Deux-Sèvres.

ARTICLE 4

L'association est créée pour le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 2. En cas de succès ou d'échec définitif (jugement d'un tribunal sans possibilité de recours), une assemblée générale sera convoquée pour décider de l'avenir de l'association.

ARTICLE 5

L'association se compose d'adhérents.

ARTICLE 6

Au regard des objectifs affichés à l'article 2, l'admission implique, de la part du demandeur, l'acceptation intégrale de ceux-ci et sera vérifiée par le bureau avant l'admission définitive.

Toute admission doit être validée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7

Sont membres de l'association ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation.

La somme de 10 euros est le montant minimum requis pour être membre de l'association mais cette cotisation est cependant laissée à l'appréciation de chacun(e) qui peut, s'il le souhaite, soutenir l'association par un montant supérieur. Ce montant peut être ré-évalué chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :

a) La démission.

b) Le décès.

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration.

Celle-ci s'applique à tout membre :

1. ayant contrevenu aux objectifs de l'association en actes ou en paroles.
2. ayant publiquement affiché des positions contraires aux buts de l'association.
3. ayant commis des actes pouvant nuire aux objectifs de l'association.

La radiation peut aussi être prononcée en cas de comportement inconvenable, illégal ou indécent après avoir entendu la personne incriminée.

La radiation peut aussi être prononcée en cas de condamnation judiciaire d'un membre coupable d'un acte pouvant porter atteinte à l'image ou à l'action de l'association.

Dans tous les cas de radiation prévus par les présents statuts, le bureau peut prononcer une suspension du statut d'adhérent. Celle-ci sera soumise au conseil d'administration lors de la réunion suivante.

ARTICLE 9

La présente association n'est affiliée à aucune autre association ou organisme.

Elle peut cependant adhérer à d'autres associations, unions, regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions de l'État, des départements, des communes et communautés de communes
3. Les donations de personnes morales ou physiques extérieures à l'association.
4. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

À la suite du vote de tous les points de l'ordre du jour, tout autre sujet peut faire l'objet d'une discussion.

Tous les deux ans, à partir de la cinquième année,, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du tiers des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Quorum : l'assemblée ne peut voter que si 15% des membres inscrits sont présents ou représentés.

Chaque membre présent peut recevoir au maximum un pouvoir.

En cas d'absence de quorum, le président convoque une nouvelle assemblée dans un délai maximum d'un mois environ.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau sauf si l'assemblée décide du contraire.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Cas particuliers :

1. Dans le cas d'une assemblée générale réunie pour modifier les statuts ou dissoudre l'association, 20% des adhérents doivent être présents.
2. Lors de la seconde réunion, le quorum ne s'applique pas.

ARTICLE 12

Si le conseil d'administration le juge nécessaire, ou sur la demande des deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration est composé de 12 (douze) membres renouvelables par tiers tous les deux ans.

Il élit, parmi ses membres un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

Il peut, s'il le juge nécessaire, élire également un(e) vice-président(e) et un(e) trésorier(e) adjoint.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Dans un objectif de transparence vis à vis des adhérents, toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à main levée sauf demande de vote à bulletin secret de la part de plus de la moitié de ses membres.

Cas particulier : le premier conseil d'administration est élu pour quatre années.

En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration, celui-ci sera remplacé par un vote au cours de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 14

Le bureau est constitué de trois membres du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration en est membre de droit et le préside.

Les deux autres membres sont désignés par le conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans.

Cas particulier : les membres du premier bureau sont élus pour quatre années.

Pouvoirs du bureau :

Le bureau a pour mission d'exécuter les affaires courantes.

Dans les cas d'une situation d'urgence, afin d'accélérer les procédures et de pouvoir réagir dans un délai très court, le conseil d'administration peut déléguer au bureau une partie ou la totalité de ses pouvoirs.

Cette délégation est accordée par vote dans les conditions habituelles lors d'une réunion du conseil d'administration qui doit en préciser la durée.

La qualification de « situation d'urgence » s'impose lorsqu'une décision doit être prise dans un délai si court qu'il n'est pas possible de réunir le conseil d'administration.

Limites du pouvoir délégué : dans tous les cas, le bureau ne peut prendre de décisions contraires à celles votées par le conseil d'administration sauf si, suite à un changement de contexte, de législation ou de directive administrative, celles-ci, au vu des nouvelles réglementations, pourraient mettre en danger l'association ou nuire à son objectif. Ces décisions devraient, dans tous les cas, être soumises au conseil d'administration dans un délai d'une semaine.

De plus, le fait de disposer des pouvoirs du conseil d'administration ne dispense pas le bureau et le président de réunir ledit conseil d'administration si nécessaire ni de le tenir informé de toutes les décisions prises en son nom.

Cas particulier : la délégation de pouvoir est conférée au premier bureau pour une durée de quatre ans non révocable.

ARTICLE 15

Règles des votes :

Les décisions de l'assemblée générale (y compris extraordinaire) et du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, si la réunion du conseil d'administration ne peut se faire dans le délai imparti ou si l'ordre du jour ne présente qu'un seul point, le vote peut être fait par courriel. Dans ce cas, les personnes ne possédant pas d'adresse électronique seront contactées par le président ou un autre membre du bureau afin qu'elles puissent donner leur avis par écrit.

L'admission d'un nouveau membre peut se faire dans les mêmes conditions.

Les règles du vote par courriel sont les mêmes que celles faites lors des réunions habituelles.

Cependant, si plus de la moitié des membres s'opposent au vote par courriel (dans leurs réponses), le conseil d'administration devra être convoqué.

ARTICLE 16

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il existe, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

ARTICLE 18

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Verruyes, le 13 janvier 2025